



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Fiscalité indirecte et administration fiscale
TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires

LA TVA DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**APPLICATION DANS LES ÉTATS MEMBRES,
ÉLÉMENTS D'INFORMATION DESTINÉS AUX
ADMINISTRATIONS, AUX OPÉRATEURS
AUX RÉSEAUX D'INFORMATION, ETC.**

Note

Le présent document rassemble diverses informations de base sur les modalités d'application du système de TVA par les États membres. Ces renseignements ont été recueillis auprès de leurs administrations fiscales respectives.

La diffusion de ces dispositions nationales vise uniquement à fournir un instrument de travail. Ce document ne reflète en aucune manière l'opinion de la Commission des Communautés européennes et ne saurait valoir approbation des législations concernées.

BELGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS.....	4
SEUILS.....	6
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE)	6
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE.....	8
FACTURATION.....	9
RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION.....	9
ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	10
CONTENU DES FACTURES	13
FACTURATION ELECTRONIQUE.....	13
ARCHIVAGE DES FACTURES.....	14
FACTURES SIMPLIFIEES	16
DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA.....	18
ÉTATS RÉCAPITULATIFS.....	20
DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES.....	21
EXIGENCES ADMINISTRATIVES	22
DROIT A DEDUCTION.....	25
ANNEXE 1 – SEUILS	27
ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA	27
ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS	27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. SI UN OPERATEUR ETRANGER VEUT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE SYSTEME DE TVA, A QUI DOIT-IL S'ADRESSER? (ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE, ADRESSE ELECTRONIQUE)

Les opérateurs étrangers peuvent obtenir des informations sur le système de TVA belge auprès du service suivant:

Bureau central de TVA pour assujettis étrangers
Tour Sablon - 24ème étage
Rue Stevens, 7
B - 1000 Bruxelles
Téléphone: (+32-2) 552.59.33 - 34
Télécopieur: (+32-2) 552. 55. 41

Il est également possible d'obtenir des informations concernant le système de TVA belge sur le site Internet du Ministère belge des Finances (<http://minfin.fgov.be>).

2. QUELLE EST L'ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ADMINISTRATION FISCALE NATIONALE? QUELS TYPES D'INFORMATIONS SUR LA TVA PEUT-ON Y TROUVER (INFORMATIONS GENERALES, LEGISLATION, POINTS DE CONTACT, FORMULAIRES, ETC.)? ET DANS QUELLE(S) LANGUE(S)?

L'adresse Internet de l'administration fiscale belge est la suivante:
<http://minfin.fgov.be>.

On y trouve des informations, en français et en néerlandais, sur:

- la législation,
- Com.IR 92 (Commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992),
- le commentaire du code de la TVA,
- la jurisprudence,
- les circulaires,
- les questions parlementaires,
- les avis de la CNC,
- les forfaits,
- les directives européennes,
- les conventions internationales,
- les arrêtés, et

- les décisions.

3. OU PEUT-ON TROUVER LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX RELATIFS A LA TVA? DANS QUELLE(S) LANGUE(S) SONT-ILS DISPONIBLES?

Voir les réponses aux questions 1 et 2. Des informations peuvent également être obtenues auprès des services centraux de l'administration fiscale, à l'adresse suivante: *Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus*, North Galaxy, Bd du Roi Albert II, 33, Bte 25, B-1030 Bruxelles,

Téléphone: (+32-257) 627.17
Télécopieur: (+32-257) 952.56

Les informations sont, en principe, disponibles dans les trois langues nationales (allemand, français et néerlandais).

IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS

4. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION A LA TVA EST-ELLE OBLIGATOIRE?

Tout opérateur étranger doit, en principe, être identifié à la TVA en Belgique dès lors qu'il effectue dans le pays des opérations visées par le code de la TVA belge lui ouvrant droit à déduction et pour lesquelles il est le redevable de la taxe en Belgique.

Toutefois, dans le cas d'opérations autres qu'intracommunautaires, il existe une série d'exceptions à cette obligation, liées au caractère occasionnel des opérations réalisées en Belgique ou à des exemptions.

5. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION EST-ELLE SUPERFLUE DU FAIT QUE L'ACQUEREUR DES BIENS OU LE PRENEUR DES SERVICES EST REDEVABLE DE LA TAXE? DANS CE CAS, EST-IL POSSIBLE DE SE FAIRE IMMATRICULER DE SA PROPRE INITIATIVE?

En règle générale, les opérateurs étrangers qui ne sont pas établis en Belgique et qui effectuent exclusivement des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant conformément à la législation belge ne peuvent pas être immatriculés à la TVA.

Toutefois, il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle et un numéro d'identification peut être attribué, sur demande expresse de l'opérateur étranger:

- lorsque ce dernier est un assujetti non établi en Belgique qui y réalise des travaux immobiliers ou opérations assimilées;
- lorsque ce dernier est un assujetti non établi en Belgique mais établi dans un autre État membre et qu'il réalise des opérations pour lesquelles un report de paiement (autre que celui visé à l'article 21, paragraphe 1, points b) et c), de la sixième directive TVA) est applicable, pour autant que le montant des taxes belges qui lui

sont portées en compte par ses fournisseurs et dont il peut obtenir la déduction excède le seuil de 10 000 euros par année.

6. À QUI LES OPERATEURS ETRANGERS DOIVENT-ILS S'ADRESSER POUR SE FAIRE IMMATRICULER A LA TVA? (INDIQUER LE SERVICE COMPETENT, SON ADRESSE, SES NUMEROS DE TELEPHONE ET DE TELECOPIEUR, SON ADRESSE ELECTRONIQUE...)

Lorsque l'opérateur étranger a un établissement stable en Belgique, il doit demander un numéro d'identification à la TVA auprès de l'office de contrôle de la TVA dont dépend son principal établissement stable.

Lorsque l'opérateur étranger ne dispose pas d'un tel établissement, il doit s'adresser au *Bureau Central de TVA pour assujettis étrangers - Cellule contrôle*, dont l'adresse figure dans la réponse à la question 1.

7. VEUILLEZ FOURNIR UNE DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE TVA A UN OPERATEUR ETRANGER (INDIQUER LES DOCUMENTS REQUIS)?

Un opérateur étranger qui possède un établissement stable en Belgique se voit attribuer un numéro d'identification à la TVA en Belgique à la suite du dépôt, auprès de l'office de contrôle de la TVA dont il relève, d'une déclaration de commencement d'activité, lors de l'installation de son premier établissement stable. Le cas échéant, les informations requises dans le formulaire précité doivent être complétées par des annexes (ex: acte de constitution d'une société, etc.).

Si l'opérateur étranger ne dispose pas d'un établissement stable dans le pays, il doit, pour obtenir un numéro d'identification, s'adresser au Bureau Central de TVA pour assujettis étrangers. Il doit déposer auprès de ce bureau une déclaration de commencement d'activité. Selon qu'il est établi dans un autre État membre ou non, il peut ou il doit en outre faire agréer un représentant responsable en Belgique auprès dudit bureau.

La demande d'agrément d'un représentant responsable doit être établie sur un formulaire disponible auprès du Bureau Central de TVA.

La déclaration de commencement d'activité est, elle aussi, établie sur un formulaire qui peut être obtenu auprès du Bureau Central de TVA ou sur Internet sous l'adresse : <http://www.finform.fgov.be>.

La déclaration de commencement d'activité et, s'il y a lieu, la demande d'agrément d'un représentant responsable, doivent être accompagnées:

- d'une attestation de la qualité d'assujetti délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel l'assujetti est établi;
- d'une copie de l'inscription au registre du commerce dans le pays dans lequel l'assujetti est établi;
- d'une copie de l'acte de constitution si l'assujetti est une personne morale;

- d'une copie de bons de commande ou contrats prouvant l'exercice d'une activité future en Belgique.

Après avoir vérifié si les conditions requises pour l'immatriculation sont réunies et, s'il y a lieu, si en outre les conditions requises pour l'agrément sont remplies, le Bureau Central de TVA communique à l'opérateur étranger, et s'il y a lieu simultanément à son représentant responsable, le numéro d'identification à la TVA en Belgique qui lui est attribué.

L'opérateur étranger non établi en Belgique et non identifié, dont l'activité en Belgique consiste exclusivement en:

- l'importation de marchandises, suivie de leur livraison;
- la réalisation d'opérations relatives au placement en entrepôt (autre que douanier) de marchandises qui ne sont pas soumises à l'impôt, ou la libération de marchandises en entrepôt en vue d'effectuer ultérieurement leur livraison;
- la réalisation d'acquisitions intracommunautaires de biens ou d'opérations assimilées à ces acquisitions, dans la mesure où les marchandises n'ont pas été placées en entrepôt, autre qu'un entrepôt douanier, et que leur livraison subséquente a été exemptée de la taxe (en raison d'une exportation);
- la réalisation d'acquisitions intracommunautaires de biens ou d'opérations assimilées à ces acquisitions, à l'exclusion de toute autre opération soumise à la taxe en Belgique,

peut avoir recours aux services d'une personne préalablement agréée en Belgique pour représenter cette catégorie d'assujettis.

SEUILS

8. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX VENTES A DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 34 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf

9. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX ACQUISITIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES OU LES PERSONNES BENEFICIANT D'UNE FRANCHISE DE TAXE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE)

10. DANS QUELS CAS LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL EST-ELLE OBLIGATOIRE?

Un opérateur non établi en Belgique ou dans l'Union européenne est tenu de faire agréer un représentant responsable en Belgique avant toute opération dans le pays autre qu'une opération pour laquelle la taxe est due par le cocontractant conformément à la législation belge.

Les opérations pour lesquelles l'agrément d'un représentant responsable en Belgique est obligatoire sont les mêmes que celles pour lesquelles l'identification à la TVA en Belgique est obligatoire; en effet, pour un assujetti non établi dans l'Union européenne, l'obligation d'identification à la TVA en Belgique est nécessairement liée à l'obligation de faire agréer un représentant responsable.

De même, les circonstances dans lesquelles un assujetti non établi dans l'Union européenne est dégagé de l'obligation de faire agréer un représentant responsable sont celles dans lesquelles il est dégagé de l'obligation d'être identifié à la TVA en Belgique. Ces circonstances sont liées, soit au caractère occasionnel des opérations, soit à des exemptions.

11. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Le représentant proposé à l'agrément de l'administration doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) avoir la capacité de contracter;
- 2) être établi en Belgique;
- 3) présenter une solvabilité suffisante pour répondre aux obligations imposées aux assujettis par la réglementation belge;
- 4) accepter de représenter l'assujetti;
- 5) Le représentant peut être une personne morale ou une personne physique. Il peut être de nationalité belge ou étrangère, pour autant qu'il soit établi en Belgique. Il peut s'agir notamment d'un bureau fiscal établi en Belgique, d'une filiale de l'assujetti non établi dans la Communauté, ou d'un cocontractant de ce dernier.

12. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Le représentant responsable a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'assujetti étranger qu'il représente.

Le représentant responsable est d'autre part solidairement tenu avec son commettant au paiement de la TVA, des intérêts et des amendes auxquels donnent lieu les opérations effectuées en Belgique.

13. QUELLES SONT LES MESURES PREVUES EN CAS DE DEFAUT DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL SUR VOTRE TERRITOIRE PAR UN OPERATEUR ETABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE?

Dans cette hypothèse, le recouvrement de la TVA, des intérêts et des amendes peut être poursuivi à charge du cocontractant de l'assujetti étranger. Toutefois, le cocontractant de bonne foi qui prouve avoir payé à son fournisseur, dont il établit l'identité, tout ou partie de la taxe, est déchargé de l'obligation de payer la taxe.

14. EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?

L'administration apprécie la solvabilité du représentant responsable eu égard à ses engagements. .

Si le représentant ne présente pas une solvabilité suffisante, une caution est alors demandée pour garantir le recouvrement de tout ce qui pourrait devenir exigible à charge de l'assujetti représenté à titre de taxe, amendes, intérêts et frais.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE

15. LES OPERATEURS ETRANGERS ETABLIS DANS L'UE PEUVENT-ILS DESIGNER UN REPRESENTANT FISCAL?

L'assujetti non établi en Belgique qui est établi dans un autre État membre a la possibilité de faire agréer un représentant responsable en Belgique lorsqu'il effectue dans le pays des opérations qui, si elles étaient effectuées par un assujetti non établi dans l'Union européenne, nécessiteraient l'agrément d'un représentant responsable.

A contrario, l'assujetti non établi en Belgique qui est établi dans un autre État membre n'a pas la possibilité de faire agréer un représentant responsable en Belgique lorsqu'il n'a pas la possibilité ou est déchargé de l'obligation d'être identifié à la TVA et de faire agréer un représentant responsable en Belgique.

Pour l'assujetti établi dans un autre État membre, l'agrément d'un représentant responsable n'est jamais obligatoire et l'identification à la TVA en Belgique est indépendante de l'agrément d'un représentant responsable. L'assujetti établi dans un autre État membre, identifié à la TVA en Belgique sans avoir fait agréer un représentant responsable, bénéficie alors d'une identification directe à la TVA en Belgique.

L'assujetti établi dans un autre État membre a, d'autre part, la possibilité de désigner un mandataire fiscal pour accomplir tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par la réglementation belge en matière de TVA.

16. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Voir la réponse à la question 11.

17. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Voir la réponse à la question 12.

18. DANS QUELS CAS EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?

Voir la réponse à la question 13.

FACTURATION

RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION

19. OU PEUT-ON TROUVER LES REGLES EN LA MATIERE (LOIS, REGLEMENTS, INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES...)?

Les règles en matière de facturation figurent sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES à l'adresse suivante : www.fisconet.fgov.be. Il y a lieu de sélectionner la rubrique « Taxe sur la valeur ajoutée » et ensuite :

1° la rubrique « Législation » puis « Code de la T.V.A. » puis « Code de la T.V.A. version 2003 » et enfin, dans le « Chapitre VIII : Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe », l'article 53, § 2.

2° la rubrique « Législation » puis « Arrêtés royaux T.V.A. » (deux fois) puis dans « A.R. 1 : Mesures tendant à assurer le paiement », les articles 1 à 13;

3° la rubrique « Circulaires ». Il est à noter que les circulaires A.F.E.R. relatives à la facturation doivent encore être publiées, à l'exception de la circulaire relative à l'auto-facturation.

4° la rubrique « Manuel T.V.A. » puis « Chapitre XII : Mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A. – Section 2 : La facturation (points 428 à 445/7) ». L'attention est attirée sur le fait que le Manuel doit faire l'objet d'une mise à jour.

ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

20. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU D'ETABLIR UNE FACTURE

L'établissement d'une facture est également obligatoire pour les assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services énumérées ci-après pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, lorsque ces opérations ont lieu en Belgique ou lorsque, avant l'opération, la taxe est exigible sur tout ou partie du prix de l'opération :

1° les livraisons :

- de véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, d'une cylindrée de plus de 48 cm³ ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises et leurs remorques, y compris les voitures mixtes et les remorques pour le camping ;
- de yachts, bateaux et canots de plaisance ;
- d'avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables, et d'autres aéronefs analogues, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur ;

2° les livraisons de bâtiments neufs (au sens du Code de la T.V.A. belge) et les constitutions, cessions, et rétrocessions de droits réels relatifs à de tels bâtiments ;

3° les travaux immobiliers (au sens de l'article 19, § 2, du Code de la T.V.A. belge) et différentes opérations relatives à des immeubles par nature ;

4° les livraisons de biens et les prestations de services destinées à l'érection d'un bâtiment neuf ;

5° les ventes à tempérament et les locations-ventes ;

6° les livraisons de biens qui, eu égard à leur nature, à leur conditionnement, aux quantités vendues ou aux prix pratiqués, sont manifestement destinés à un usage économique, ainsi que les livraisons de biens de la même espèce que ceux dont l'acquéreur fait le commerce ou qu'il destine normalement à l'exercice de son activité économique ;

7° les livraisons effectuées dans des établissements ou des lieux qui ne sont normalement pas accessibles à des particuliers ;

8° les livraisons effectuées par les entreprises de production ou de vente en gros ;

9° Les livraisons de pièces détachées, accessoires et équipements pour les biens désignés au 1° ci-avant, ainsi que les travaux, autres que le lavage, relatifs à ces biens, en ce compris la livraison de biens utilisés pour l'exécution de ces travaux, lorsque le prix, y compris la T.V.A., excède 125 EUR ;

10° les opérations de déménagement ou de garde-meuble et les prestations accessoires à ces opérations ;

11° les livraisons et importations de biens et les prestations de services qui sont exemptées de la taxe suivantes :

- celles effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
- celles, à l'exclusion des travaux immobiliers, faites, pour l'usage personnel des membres du personnel diplomatique, administratif et technique, des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires attachés aux missions et postes diplomatiques et consulaires ;
- celles destinées aux organismes internationaux et aux fonctionnaires appartenant à ces organismes, dans la mesure où l'exemption est prévue par une convention à laquelle la Belgique est partie ;
- celles effectuées soit pour l'usage officiel des forces des Etats étrangers parties au Traité de l'atlantique Nord ou de l'élément civil qui les accompagne, soit pour l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- celles effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces de tout Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage officiel de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- celles destinées aux organismes chargés par les gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédées en temps de guerre et inhumés en territoire belge ;
- celles destinées à l'Assemblée de l'Atlantique Nord et aux membres du Secrétariat international de cette Assemblée, dans la mesure où l'exemption est prévue par la loi du 14 août 1974 relative au statut en Belgique de l'Assemblée de l'Atlantique Nord ;

12° les livraisons, d'un montant supérieur à 2.500 EUR, d'or d'investissement, en ce compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les prêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats «futurs » ou des contrats « forward » donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.

21. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURES RECTIFICATIVES (NOTES DE CREDIT/DEBIT)?

Les assujettis sont tenus de délivrer un document rectificatif lorsque, après leur délivrance, la facture doit être corrigée.

Ce document rectificatif doit faire référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque en mentionnant le numéro ainsi que la date d'émission de la facture concernée. Les autres mentions de la facture d'origine qui ne doivent pas être corrigées ne doivent pas figurer sur le document rectificatif.

Dans le cas où il s'agit d'une note de crédit avec T.V.A., le document rectificatif doit comporter la mention suivante : « Taxe à reverser au Trésor dans la mesure où elle a été initialement déduite ».

22. QUEL EST LE DELAI DE FACTURATION?

La facture et le document en tenant lieu doivent être délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix.

Pour les livraisons intracommunautaires de biens, la facture et le document en tenant lieu doivent être délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel la livraison a été effectuée. Néanmoins, lorsque, avant la livraison, le prix est encaissé en tout ou en partie, la facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel tout ou partie du prix est encaissé.

23. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURATION PERIODIQUE?

Les assujettis ont la possibilité (mais non l'obligation) de délivrer une facture regroupant plusieurs opérations effectuées au cours d'une période qu'ils déterminent, pour autant qu'une facture soit délivrée au moins une fois par mois, dans les délais visées au point 3 ci-dessus.

24. QUELLES SONT LES CONDITIONS APPLICABLES A L'AUTOFACTURATION?

Lorsque la facture est délivrée par le cocontractant, au nom et pour le compte de l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, il l'établit aux conditions suivantes :

1° les parties doivent préalablement convenir d'appliquer ce procédé; l'existence d'un tel accord doit pouvoir être établie par chaque partie à la requête de l'Administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions ;

2° chaque facture doit faire l'objet en principe d'une procédure d'acceptation explicite par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'Administration admet que cet accord consiste en un accord portant sur plusieurs décomptes dans la mesure où ceux-ci sont clairement individualisés sur le document d'acceptation par sa date de délivrance et son numéro d'ordre. Dans les cas où ces décomptes ne portent pas mention d'une taxe (par exemple en cas de reverse charge ou d'exemption), les parties peuvent opter pour une procédure d'acceptation implicite dans laquelle, à défaut de réagir dans le délai requis, le décompte est considéré comme accepté par le fournisseur ou prestataire de services.

25. EXISTE-T-IL UNE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LA SOUS-TRAITANCE DES OPERATIONS DE FACTURATION A UNE TIERCE PERSONNE ETABLIE EN DEHORS DE L'UE?

Il n'y a pas de règles spécifiques en la matière.

CONTENU DES FACTURES

26. DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE NUMERO DE TVA DU CLIENT DOIT-IL FIGURER SUR LA FACTURE AVEC TVA?

Le numéro d'identification à la T.V.A. du cocontractant doit toujours être mentionné sur la facture.

27. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LE CONTENU DES FACTURES.

Il n'y a pas de règles spécifiques en la matière.

FACTURATION ELECTRONIQUE

28. DANS LE CAS DES ENVOIS DE FACTURES VALIDEES PAR UN DISPOSITIF AVANCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE, EST-IL OBLIGATOIRE D'UTILISER UN DISPOSITIF DE GENERATION DE SIGNATURE AGREE ET SECURISE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER.

Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par l'Administration à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties, notamment au moyen d'une signature électronique avancée qui doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être liée uniquement au signataire ;
- b) permettre d'identifier le signataire ;
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous contrôle exclusif ; être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Il n'est pas requis d'utiliser un certificat qualifié et un dispositif sécurisé de création de signature.

29. DANS LE CAS DES FACTURES ENVOYEEES PAR UN SYSTEME D'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISEES, EST-IL OBLIGATOIRE DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT RECAPITULATIF SUPPLEMENTAIRE SUR PAPIER? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN PRECISER LE CONTENU AINSI QUE LA PROCEDURE A SUIVRE.

Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par l'Administration notamment lorsqu'elles sont envoyées au moyen d'un échange de données informatisées conforme au standard EDI lorsque l'accord entre les parties relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

Il n'est pas requis de transmettre un document récapitulatif supplémentaire sur papier.

30. AUTORISEZ-VOUS L'ETABLISSEMENT DE FACTURES CONFORMEMENT AU DEUXIEME ALINEA DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 233 DE LA DIRECTIVE TVA («TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE SELON D'AUTRES METHODES»)? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER DANS QUELLES CONDITIONS ET SELON QUELLES PROCEDURES.

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent accepter que la transmission des factures par voie électronique s'opère selon d'autres méthodes conformément à l'article 22, § 3, point c), troisième alinéa de la Directive 2001/115/CE.

La procédure mise en œuvre est basée sur mécanisme d'autorisation préalable. L'assujetti qui désire transmettre ses factures par une voie électronique autre qu'au moyen d'une signature électronique avancée ou d'un système d'échange de données informatisées (EDI) doit dès lors en demander l'autorisation par écrit auprès du service suivant :

Service Public Fédéral FINANCES
Administration de l'AFER
Services centraux - Secteur T.V.A.
Direction II/2
North Galaxy – Tour A
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 25
1030 Bruxelles

Cette demande doit comporter, outre les coordonnées complètes de l'assujetti concerné (y compris son numéro d'identification à la T.V.A.), les renseignements les plus précis possibles quant à la méthode de transmission des factures par voie électronique envisagée et quant au système de sécurisation proposé garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

31. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LA FACTURATION ELECTRONIQUE.

Il n'y a pas d'autre règle spécifique en la matière.

ARCHIVAGE DES FACTURES

32. QUELLES SONT LES REGLES RELATIVES AUX LIEUX D'ARCHIVAGE DES FACTURES?

Toutes les factures délivrées par les assujettis, soit pour eux-mêmes, soit en leur nom et pour leur compte par leur cocontractant ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être conservées sur le territoire belge.

Les factures d'entrée reçues par voie électronique et les factures de sortie qui sont conservées par voie électronique garantissant en Belgique un accès complet et en ligne aux données conservées peuvent toutefois être conservées dans un autre Etat membre de

la Communauté, à condition que l'Administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, et plus spécifiquement l'office de contrôle de la T.V.A. dont relève l'assujetti, en soit informé au préalable.

Il est à noter que le stockage des factures sur un territoire situé hors de l'Union européenne sans back-up dans un Etat membre de la Communauté et garantissant en Belgique un accès complet et en ligne aux données conservées est exclu.

33. EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE NOTIFICATION PREALABLE EN CAS D'ARCHIVAGE DES FACTURES DANS UN AUTRE PAYS? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER.

Voir la réponse à la question 32.

34. COMBIEN DE TEMPS LES FACTURES ARCHIVEES DOIVENT-ELLES ETRE CONSERVEES?

Les factures doivent être conservées par les personnes qui les ont dressées, délivrées ou reçues pendant sept ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur date.

La même obligation incombe aux assujettis et aux personnes morales non assujetties en ce qui concerne les factures relatives aux acquisitions intracommunautaires de biens ou aux achats effectués à l'étranger.

35. QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX FORMATS D'ARCHIVAGE ET AUX MODES DE CONVERSION POSSIBLES?

L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être garanties durant toute la période de conservation.

Les factures doivent être conservées sous la forme originale, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été reçues. Pour les factures qui sont conservées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture doivent également être conservées.

On entend par conservation d'une facture par voie électronique, une conservation effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données y compris la compression numérique.

36. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT L'ARCHIVAGE DES FACTURES.

Il n'y a pas d'autre règle spécifique en la matière.

FACTURES SIMPLIFIEES

37. DANS QUELLES SITUATIONS LA FACTURATION SIMPLIFIEE EST-ELLE AUTORISEE EN VERTU DE L'ARTICLE 238 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN LA MATIERE?

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent déroger, aux conditions qu'ils fixent, aux mentions qui doivent normalement figurer sur les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services qui ont lieu en Belgique dans les cas suivants :

- lorsque le montant de la facture est peu élevé ;
- lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de ces factures rendent difficiles le respect de toutes les obligations prévues.

En tout état de cause, ces factures doivent contenir les éléments suivants :

- la date d'émission ;
- l'identification de l'assujetti ;
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus ;
- la taxe due ou les données permettant de la calculer.

Cette simplification ne peut s'appliquer aux opérations suivantes :

- les livraisons de biens qui sont localisées à l'endroit où l'installation ou le montage est effectué, lorsque le bien est installé ou monté par le fournisseur ou pour son compte ;
- les livraisons de biens qui donnent lieu ou qui pourraient donner lieu à l'application du régime particulier des ventes à distance ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens ;
- les livraisons intracommunautaires de biens.

La Belgique envisage de faire usage de la possibilité offerte aux Etats membres par la disposition précitée, en autorisant la simplification tant des factures d'un montant modique que des factures émises dans le cadre de secteurs d'activités dont les pratiques administratives ou commerciales rendent difficile le respect des mentions visées à l'article 22, §3, point b), de la directive 77/388/CEE précitée. Aucune simplification ne sera toutefois autorisée en ce qui concerne les factures relatives à des opérations visées à l'article 22, paragraphe 4, point c), de la directive 77/388/CEE précitée (cf. art. 15, §2, 2, §§4 et 5, 25ter et 39bis, du Code de la T.V.A.).

a) Simplification liée à l'application d'un seuil

Le seuil retenu par la Belgique a été fixé à 125 EUR T.V.A. comprise. Par conséquent, les factures dont le montant, T.V.A. comprise, ne dépassera pas 125 EUR, pourront porter les seules mentions suivantes :

- la date de délivrance et un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique, sous lequel elle est inscrite au facturier de sortie du fournisseur ou prestataire ;
- le nom ou la dénomination sociale du fournisseur ou prestataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du cocontractant ou, à défaut, ses nom ou dénomination et adresse complète;
- l'identification du type de biens livrés ou services prestés
- l'indication des taux de la taxe due et le montant total dû, par taux, T.V.A. comprise

Cette simplification ne sera toutefois pas applicable aux factures constatant :

- des opérations exemptées de la taxe ou effectuées en exemption de la taxe ;
- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant (client) ;
- des opérations visées à l'article 8, § 1^{er}, point a, deuxième phrase et à l'article 28 ter, titre B, § 1^{er}, de la Directive 77/388/CEE précitée.

b) Simplifications liées aux pratiques administratives de différents secteurs d'activités

Les secteurs dans lesquels la Belgique entend autoriser la simplification des factures ainsi que le type de simplifications envisagées sont présentés ci-après. Il s'agit d'une liste non exhaustive, susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques administratives des différents secteurs de l'activité économique.

1) Livraisons de biens et prestations de services à caractère continu

Sur toute facture relative à une livraison de biens ou prestation de services à caractère continu effectuée pour un cocontractant titulaire d'un numéro d'abonné (p.ex. fourniture d'eau, de gaz et d'électricité par les entreprises de distribution) :

- le numéro séquentiel de la facture pourra être remplacé par le numéro d'abonné du client et la période de consommation couverte par la facture ;
- l'adresse du cocontractant pourra être remplacée par l'adresse de consommation.

2) Titres de transport

Le titre de transport délivré à l'utilisateur par les sociétés de transport en commun sera considéré comme une facture régulière pour autant qu'il contienne au minimum les mentions suivantes :

- la date à laquelle il est délivré, ou la période de validité ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- l'identification des services fournis ;
- le montant de la taxe due, ou les données permettant de le calculer.

3) Opérations bancaires et financières

En ce qui concerne les opérations bancaires et financières, la facture pourra porter les seules mentions suivantes :

- la date à laquelle elle est délivrée ;
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique, sous lequel elle est inscrite au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services ;
- le nom ou la dénomination sociale du fournisseur ou prestataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du cocontractant. A défaut, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du cocontractant doivent être mentionnés ;
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus ;
- dans l'hypothèse où l'opération est exemptée de la taxe, le montant de l'opération et l'indication de la disposition légale en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte ;
- dans l'hypothèse où l'opération est effectivement soumise à la taxe, l'indication des taux de la taxe due et le montant total dû, par taux, T.V.A. comprise.

DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA

38. DANS QUELS CAS UN OPERATEUR EST-IL TENU DE DEPOSER UNE DECLARATION DE TVA?

Sont obligés de présenter une déclaration périodique de TVA:

1. les assujettis, à l'exclusion de ceux qui n'ont aucun droit à déduction;

2. les assujettis et les personnes morales non assujetties qui ne sont pas tenus de présenter de déclaration:
 - lorsqu'ils sont cocontractants d'un assujetti qui n'est pas établi en Belgique et qui n'a pas fait agréer un représentant responsable pour des opérations pour lesquelles il est redevable de la taxe conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a, de la directive 77/388/CEE, ou qui n'est pas identifié à la TVA en Belgique;
 - lorsqu'ils sont redevables de la taxe pour avoir reçu certaines prestations de services ou livraisons de biens;
 - lorsqu'ils effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens imposables dans le pays.

Les assujettis qui n'ont aucun droit à déduction sont les assujettis qui bénéficient du régime de la franchise prévu à l'article 56, paragraphe 2, du Code de la TVA belge et les assujettis visés à l'article 44 du Code précité qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction. Ces assujettis sont exclus en vertu du point 1 parce qu'ils ne présentent pas mensuellement ou trimestriellement des déclarations. Par contre, ils sont couverts par le point 2 lorsqu'ils sont redevables de la taxe en Belgique, soit parce qu'ils effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens imposables en Belgique (dépassement du seuil ou option), soit parce qu'ils ont reçu certaines prestations de services ou livraisons de biens. Ils sont alors tenus de remettre une déclaration chaque fois que des opérations imposables sont réalisées au cours d'un trimestre civil. Cette déclaration, intitulée «Déclaration spéciale à la TVA», est visée au dernier alinéa de la réponse à la question 22.

Toutefois, lorsque ces personnes bénéficient de la dérogation visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 1, point a, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE, elles doivent se conformer aux régimes spéciaux exposés dans la réponse à la question 23 ci-après lorsqu'elles effectuent des acquisitions de produits soumis à accise ou de moyens de transport neufs.

39. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES DECLARATIONS DE TVA ET DES PAIEMENTS CORRESPONDANTS?

La déclaration TVA doit être présentée mensuellement et le paiement doit être effectué dans le délai fixé pour la présentation de cette déclaration.

La présentation de la déclaration et le paiement correspondant peuvent être trimestriels si le chiffre d'affaires de l'assujetti n'excède pas 1.000 000 euros, et pour autant que l'assujetti n'effectue pas des livraisons d'huiles minérales visées à l'article 3 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales, des appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs, ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants et/ou des véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation pour un chiffre d'affaires hors taxe excédant 200.000 euros.

Toutefois, dans ce cas, l'assujetti est également tenu de verser des acomptes mensuels sur le montant dont l'exigibilité résultera de la déclaration qui doit être présentée.

40. EXISTE-T-IL UN REGIME DE DECLARATION PARTICULIER DE LA TVA POUR LES PETITS OPERATEURS ET/OU CERTAINES CATEGORIES D'ACTIVITES? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.

Les assujettis qui ne présentent pas de déclaration mensuelle ou trimestrielle à la TVA visée à la question 21, points 1 et 2, ainsi que les personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs alors qu'ils bénéficient de la dérogation visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE doivent présenter une déclaration en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transports neufs au bureau de douane où la TVA sera acquittée.

Lorsque ces mêmes personnes bénéficiaires de la dérogation visée ci-dessus effectuent des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise qui leur sont expédiés ou transportés conformément à l'article 7 de la directive 92/12/CEE, elles doivent présenter le document de mise à la consommation en matière de droits d'accise au bureau des accises compétent où la TVA sera acquittée. Ce document tient lieu de déclaration pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

41. APPLIQUEZ-VOUS DES METHODES SIMPLIFIEES DE CALCUL DE LA DETTE FISCALE? DANS L'AFFIRMATIVE, SELON QUELS CRITERES ET A QUI S'APPLIQUENT-ELLES? VEUILLEZ EGALEMENT PRECISER LA NATURE DE LA SIMPLIFICATION.

En fait, pour le calcul de la dette fiscale, il n'existe de méthode simplifiée que pour le régime forfaitaire.

Ce régime ne peut s'appliquer qu'aux assujettis, personnes physiques et sociétés de personnes (à l'exclusion des sociétés coopératives) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 750.000 euros et, pour l'essentiel, provient d'opérations réalisées avec des particuliers et pour lesquelles il y a dispense de facturation.

La simplification consiste à calculer le chiffre d'affaires annuel de manière forfaitaire, à savoir sur la base des achats affectés de coefficients bénéficiaires prédéterminés par l'administration après consultation des groupements professionnels intéressés (voir la réponse à la question 31).

Ce régime simplifie la perception de la TVA et les obligations comptables pour les assujettis et facilite la tâche des agents de l'administration chargés du contrôle.

ÉTATS RÉCAPITULATIFS

42. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES ETATS RECAPITULATIFS?

Trimestrielle, sauf pour les exploitations agricoles soumises au régime forfaitaire, qui sont tenues de les présenter une fois par an (avant le 31 mars de l'année civile suivante).

43. D'AUTRES INFORMATIONS SONT-ELLES EXIGÉES, OUTRE CELLES PRÉVUES AU CHAPITRE 6 ÉTATS RÉCAPITULATIFS DU TITRE XI DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

- l'identification complète du client;
- un code T pour distinguer les opérations visées à l'article 22, paragraphe 6, point b, cinquième alinéa, de la directive 77/388/CEE.

44. APPLIQUEZ-VOUS DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS RÉCAPITULATIFS CONFORMEMENT À L'ARTICLE 269 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? DANS L'AFFIRMATIVE, QUELS SONT LES SEUILS FIXES POUR L'APPLICATION DE CES PROCÉDURES?

Non.

DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES

45. EST-IL POSSIBLE DE DÉPOSER DES DÉCLARATIONS DE TVA SOUS FORME ÉLECTRONIQUE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ INDIQUER LA MANIÈRE DE PROCÉDER ET PRÉCISER LA TECHNOLOGIE UTILISÉE. À QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE DÉPOSER LES DÉCLARATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE?

Les sociétés qui ne présentent qu'une déclaration TVA chaque mois ou chaque trimestre ont la possibilité de le faire par voie électronique via le système INTERVAT.

Pour les autres sociétés, qui présentent plusieurs déclarations mensuelles ou trimestrielles (telles que des grands bureaux comptables), cette possibilité existe aussi via le système EDIVAT.

L'utilisation du système INTERVAT requiert impérativement:

- une connexion à Internet,
- l'utilisation d'un des navigateurs suivants:
 - Microsoft Internet Explorer (version 5.5 ou suivante - la version 6 n'est toutefois pas encore supportée par l'application),
 - Netscape communicator (version 4.77 ou suivante),
- une signature numérique,
- un certificat digital de classe 3 (certificat qui identifie avec certitude le titulaire de la signature électronique utilisée) émis par l'une des autorités de certification suivante:
 - Global Sign,
 - E-Trust,
- la connexion au site Internet du Ministère des Finances <<http://minfin.fgov.be>> pour accéder à la page d'accueil de l'application INTERVAT.

A terme, les assujettis seront tenus de déposer cette déclaration périodique par voie électronique conformément à ce qui précède.

Cette obligation est modulée dans le temps en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé par les assujettis et est ainsi applicable, à partir du :

a) 1er juillet 2007 pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour l'année calendrier 2005, excède 50.000.000 EUR, pour l'ensemble de leur activité économique;

b) 1er février 2008 pour les assujettis non visés au a) qui sont tenus au dépôt mensuel de la déclaration;

c) 1er avril 2009 pour les assujettis non visés au a) qui sont tenus au dépôt trimestriel de la déclaration:

Les assujettis sont dispensés de l'obligation du dépôt par voie électronique aussi longtemps qu'ils, ou le cas échéant, la personne qui est mandatée pour le dépôt de telles déclarations, ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation.

Toute information complémentaire peut être obtenue en s'adressant aux Services centraux de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER), Direction VI/8A - Service automatisation TVA – North Galaxy – Tour B, Boîte 25, Boulevard du Roi Albert II n° 33, 1030 Bruxelles ou en consultant le site Internet du Ministère des Finances.

46. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER LES ETATS RECAPITULATIFS SOUS FORME ELECTRONIQUE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ INDIQUER LA MANIERE DE PROCEDER ET PRECISER LA TECHNOLOGIE UTILISEE. À QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE DEPOSER LES ETATS RECAPITULATIFS PAR VOIE ELECTRONIQUE?

L'administration n'impose actuellement pas le dépôt des états récapitulatifs sous forme électronique mais permet aux assujettis de le faire selon les mêmes modalités que pour le dépôt électronique de la déclaration périodique (v. point 45).

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

47. APPLIQUEZ-VOUS UN REGIME FORFAITAIRE? DANS L'AFFIRMATIVE, QUI PEUT EN BENEFICIER?

Le régime forfaitaire s'adresse aux petites entreprises, personnes physiques ou sociétés de personnes (à l'exclusion de la société coopérative) dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750.000 euros, qui fournissent habituellement à des particuliers des biens meubles ou des services et qui sont, pour ces opérations, dispensées de délivrer des factures.

Le régime forfaitaire est en principe ouvert à tous les secteurs d'activité qui réunissent les conditions susmentionnées, pour autant que les groupements professionnels intéressés en fassent la demande et qu'il soit possible d'établir des bases forfaitaires de taxation.

En pratique, le régime forfaitaire est accessible à l'assujetti qui exerce son activité dans un secteur pour lequel l'administration a fixé des bases forfaitaires de taxation (voir ci-dessous la liste des secteurs actuellement concernés) et qui satisfait aux trois conditions suivantes:

1. l'assujetti est une personne physique, un partenariat (SNC/VOF, SCS/CV) ou une société à responsabilité limitée (SPRL/BVBA);
2. l'assujetti doit pouvoir user de la dispense de facturation pour 75 % au moins de son chiffre d'affaires. Si le montant des opérations qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture dépasse 25 % mais est inférieur à 40 % du chiffre d'affaires, l'administration tolère l'application des bases forfaitaires lorsque les opérations sont conclues avec un petit nombre de clients importants ou lorsque les opérations à facturer portent sur des quantités de biens qui ne sont pas sensiblement supérieures à celles qui sont habituellement livrées à des particuliers;

Le régime forfaitaire s'applique actuellement aux secteurs suivants:

- détaillants en alimentation générale
- bouchers et charcutiers
- boulangers et boulangers-pâtisseries
- cafetiers
- coiffeurs
- crémiers et laitiers ambulants
- pharmaciens
- médecins avec dépôt de médicaments
- glaciers
- droguistes
- détaillants spécialisés en volaille et gibier
- marchands de chaussures
- cordonniers
- poissonniers détaillants
- poissonniers ambulants
- exploitants de friteries
- marchands de textiles et d'articles en cuir
- quincailliers
- forains
- marchands de journaux
- libraires
- détaillants en tabacs

L'assujetti qui réunit les conditions d'accès au régime forfaitaire y est automatiquement soumis, mais il peut opter pour le régime normal.

Les coefficients appliqués résultent de données collectées dans toutes les régions du pays tant par l'administration que par les groupements professionnels auprès d'un maximum d'opérateurs de chaque secteur.

Ces données permettent au Collège des forfaits d'établir des moyennes nationales.

Les réglementations sur les régimes forfaitaires peuvent être classées en trois catégories, en fonction de la méthode suivie pour calculer le chiffre d'affaires:

1. Forfaits établis sur la base des marges bénéficiaires:
 - En ce qui concerne les détaillants, leur chiffre d'affaires imposable consiste principalement en livraisons de biens. Les marchandises qu'ils vendent sont réparties en groupes et pour chaque groupe on fixe un coefficient établi sur base du bénéfice brut moyen que les détaillants prennent pour les marchandises faisant partie de ce groupe. Le chiffre d'affaires imposable est calculé en multipliant le montant total des achats et des importations par ces coefficients.
2. Forfaits établis sur la base d'une rémunération présumée:
 - En ce qui concerne les petites entreprises dont l'activité consiste principalement à fournir des services, le chiffre d'affaires est fixé en multipliant le nombre présumé d'heures ou de jours de travail effectués par l'assujetti par la rémunération horaire ou la recette journalière présumée.
3. Forfaits établis sur la base d'un rendement normal:
 - Pour certains secteurs d'activité, le chiffre d'affaires est calculé sur la base du rendement fourni par les matières premières ou par les produits achetés dans le pays ou importés.
 - Les coefficients varient d'après les secteurs concernés et sont adaptés chaque année.

48. APPLIQUEZ-VOUS DES MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE AUTRES QUE CELLES DEJA MENTIONNEES? DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.

Pour simplifier et alléger les obligations administratives des assujettis, le Code de la TVA belge a instauré des régimes particuliers de 4 types:

1. le régime forfaitaire qui consiste à fixer le chiffre d'affaires imposable sur la base des achats sans que les intéressés soient tenus d'annoter leurs recettes au jour le jour ou de dresser un inventaire annuel de leurs stocks;
2. le régime de la franchise de taxe qui, comme son nom l'indique, dispense les bénéficiaires de la présentation de déclarations et du paiement de la taxe au Trésor. Aucune déduction n'est autorisée.

En conséquence, les formalités administratives se limitent à la présentation annuelle d'une déclaration mentionnant le chiffre d'affaires réalisé. Cette déclaration est accompagnée de la liste des clients assujettis auxquels la petite entreprise a fourni des biens ou des services. Les obligations comptables sont réduites au strict minimum (classement et conservation des factures, tenue d'un journal de recettes, tenue d'un tableau des biens d'investissement et de comptes «clients»);

3. le régime spécial agricole. Les exploitants soumis à ce régime ne sont pas tenus aux obligations en matière de facturation, de déclaration et de paiement de la taxe au Trésor. Leurs cocontractants doivent, s'ils sont eux-mêmes assujettis (sauf s'il s'agit d'autres exploitants agricoles qui bénéficient dans le pays du régime spécial agricole) ou s'il s'agit de personnes morales non assujetties tenues de réaliser dans l'État

membre d'arrivée des acquisitions intracommunautaires, leur rembourser les taxes ayant grevé les éléments constitutifs du prix des produits ou des services agricoles dont le montant est fixé de façon forfaitaire. Ces cocontractants peuvent opérer la déduction de ces taxes.

De la sorte, les biens et les services fournis par les exploitants agricoles sont intégrés dans le système de la TVA sans que ces exploitants soient astreints à de trop lourdes obligations fiscales, à l'exception des obligations qui résultent des opérations intracommunautaires qu'ils réalisent;

4. le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, dont le principe consiste à calculer la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

L'assujetti-revendeur peut appliquer le régime de la marge pour la livraison de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité seulement si ces biens lui ont été livrés à l'intérieur de la Communauté par les fournisseurs énumérés ci-après, pour autant que ceux-ci n'aient pu exercer aucun droit à exonération ou à restitution de la taxe lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation de ces biens. Les fournisseurs dont il s'agit sont des personnes non assujetties, des assujettis qui ont effectué les livraisons visées en exemption de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 13, du Code de la TVA belge ou en application du régime de la franchise prévu par l'article 56, paragraphe 2, du même Code lorsque les livraisons portent sur des biens d'investissement, ou d'autres assujettis-revendeurs, dans la mesure où lesdites livraisons ont été taxées en vertu du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

S'agissant des opérations visées à l'article 26 *bis*, titres B et C, de la directive 77/388/CEE, les factures ou tout autre document équivalent délivré par le revendeur assujetti doivent porter la mention suivante: «Livraison soumise aux dispositions spéciales de taxation de la marge bénéficiaire. TVA non déductible».

49. DANS QUELLE(S) LANGUE(S) LES FORMULAIRES (DECLARATIONS PERIODIQUES DE TVA ET ETATS RECAPITULATIFS) SONT-ILS DISPONIBLES OU PEUVENT-ILS ETRE TRADUITS?

Les formulaires (déclarations périodiques et états récapitulatifs) sont disponibles dans les trois langues nationales (allemand, français et néerlandais).

DROIT A DEDUCTION

50. QUELLES SONT LES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL N'EXISTE AUCUN DROIT A DEDUCTION?

1. les tabacs manufacturés;
2. les boissons spiritueuses autres que celles qui sont destinées à être revendues ou à être fournies en exécution d'une prestation de services;

3. les frais de logement, de nourriture et de boissons résultant d'un contrat d'hébergement ou de restauration.

Cette exclusion comporte toutefois deux exceptions:

- lorsque ces frais sont exposés pour le personnel chargé de l'exécution, hors de l'entreprise, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services;
 - lorsque ces frais sont exposés par des assujettis qui, à leur tour, fournissent les mêmes services à titre onéreux;
4. les frais de réception. Il s'agit de frais engagés par les entreprises dans le cadre de relations publiques pour l'accueil, la réception et l'agrément de visiteurs étrangers à l'entreprise, notamment les fournisseurs et les clients.

51. EXISTE-T-IL DES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL EXISTE UN DROIT A DEDUCTION PARTIEL? DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE TAUX CORRESPONDANT?

Les véhicules automobiles servant au transport de personnes, y compris ceux qui peuvent servir tant au transport de personnes qu'au transport de marchandises, et les biens et les services se rapportant à ces véhicules.

Pour ces véhicules, la déduction des taxes les ayant grevés ne peut dépasser 50 %.

Cette limitation du droit à déduction comporte trois exceptions:

- les véhicules destinés à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste en la vente ou la location de véhicules automobiles;
- les véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes;
- les véhicules neufs au sens de l'article 28 *bis*, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE qui font l'objet d'une livraison exemptée par l'article 28 quater, titre A, point b), de cette directive. Dans ce cas, la déduction ne peut être opérée que dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe dont l'assujetti serait redevable si la livraison n'était pas exonérée.

ANNEXE 1 – SEUILS

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII

ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII

ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexIII